

## **Testament de Guillem Bataille de Lausadel.**

**(AD 11 3E 2034 Salva notaire d'Alet)**

*L'an mil six cens soixante cinq et le trantiesme jour du mois de juin après midi dans la ville et citty d'Alet sénéchaussée de Limoux régnant très chrestien prince Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre par devant moy notaire et présent les soubz nommés a esté en personne Guilhem Bataille du lieu de Lauzadel paroisse de Sougraigne qui faisant considération de la misère de ce monde et de l'incertitude de la mort a voulu faire son testament comme s'ensuit.*

*Premièrement comme bon catholique apostolique et romain c'est muni du signe de la croix disant in nomine patris et spiritu santi amen a recommandé son ame à Dieu le créateur à la glorieuse vierge sa mère et à tous les saints et saintes de paradis voulant que lorsque son ame sera céparée de son corps, présentement estant il en bonne santé et sans infirmité aucune de son corps, veut et entend son dit corps estre mis et ensevelly au semetière de Sougraigne et tombeau de ses ancestres pour ses honneurs funèbres entend que par son héritier ou héritiers luy soient faites suivant sa qualité.*

*Dit qu'il a marié Marguerite Bataille sa fille et de Jeanne Belot a Malabrac paroisse de Caudiès avec Guilhem <sup>(1)</sup> à laquelle a esté constitué la somme de soixante livres tournois avec ses choses dotaux exprimées aux pactes de mariage retenu par Maître Roudel notaire du lieu d'Arques et la plus grande part duquel adot il a esté payé. Dict qu'il a Pierre Bataille son ainay marié avec Anne Roger des Bernous auquel donne et lègue la somme de deux cens livres tournois payables par son héritier bas nommé deux ans après le décès du dit testateur. À Catherine, Guillalme, Anne et Domenge ses autres filles leur donne et lègue par droit de constitution dadot et à une chacune dicelles la somme de cent vingt livres tournois sans autre chose payables ses constitutions lorsque lesdites filles viendront à se colloquer en mariage et jusqu'à ce (seront<sup>2</sup>) vestues, nourries et entretenues sur la susdite hérédité suivant la condition, les faisant moyennant ce ses héritières particulières que ne puissent autre chose demander.*

*Le dit Pierre vivant hors sa maison despuis qu'il est marié se fesant son affaire séparément auquel le testateur ne prétend ... Pourvu qu'il se contente du dit légat.*

*Donne et laisse le dit testateur à Jeanne Belot sa femme fille de feu Estienne Bellot dudit Lausadel de pension annuelle tant quelle tiendra viduité honeste quatre cestiers segle, deux cestiers bled mesure du pais avec une robe drap commun trois chemises, un pere de bas et un père soliers de deux en deux ans les grains payables à l'hière et le reste dans l'année quand se trouvera en avoir plus de besoin soit à la première soit à la seconde du ??.*

*Donne et lègue à tous ses parents pouvant préthandre droit d'hérédité sur son dit bien et à chacun d'eux la somme de cinq sols payables dans l'an de son décès.*

*Et en tous et chacuns ses autres biens, droits, voix, noms, titres et actions où qu'ils soient et puissent lui appartenir le dit Guilhem Bataille testateur Arsène nommé et de sa propre bouche institué son héritier universel et général savoir est Jean Bataille aussy son fils légitime et naturel et de ladite Bellot pour après le décès du dit testateur en est le fait à son plaisir et volonté soit en la vie comme en la mort cassant révoquant et annulant tout autre testament codicile ou donation le présant demeurant seul valable.*

*Présents à ce pour témoins Charles Bouissou marchand, Paul Cros chirurgien, Jean petit Bouissou maître pareur de draps, Anthoine Raynaud maître cordonnier et Jean Bernad maître maréchal d'Allet, dudit Allet sousignés ou marqués avec ledit testateur et de moy Michel Salva notaire.*

---

<sup>1</sup> *Laissé en blanc dans le document. La consultation des BMS de Caudiès permet d'affirmer que l'époux de Marguerite Bataille est Guilhem (Guillaume) Martineu.*

<sup>2</sup> *le verbe a été omis.*